

# **BVGer D-8436/2010 vom 12. August 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-8436\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-8436_2010)

FR: TAF D-8436/2010 du 12 août 2013

IT: TAF D-8436/2010 del 12 agosto 2013

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'ODM (Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529s.).

### **E. 2.2**

A l'instar de l'ODM, le Tribunal s'appuie sur la situation au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376, ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s. [et réf. JICRA cit.]). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

### **E. 3**

A titre préliminaire, la demande du 31 mai 2013 tendant à une nouvelle prolongation de délai est écartée, le recourant s'étant vu accorder une ultime prolongation au 31 mai 2013 et ayant été averti que, passé cette ultime échéance, il serait statué en l'état du dossier. Par ailleurs, le certificat médical requis n'a, à ce jour, pas été remis au Tribunal (cf. art. 32 al. 2 PA).

#### **E. 4.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi). La crainte de persécution à venir, telle que comprise à l'art. 3 al. 1 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera ainsi reconnu comme réfugié celui qui a des raisons objectivement reconnaissables pour autrui (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. En d'autres termes, pour apprécier l'existence d'une crainte suffisamment fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être persécutée en cas de retour dans son pays (cf. notamment dans ce sens arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6582/2006 consid. 2.2 du 27 avril 2009, D-4214/2006 consid. 3.2 du 9 janvier 2009 et E 6333/2006 consid. 3.2 du 20 août 2008 et ATAF 2011/50 consid. 3.1.1, p. 996) La crainte fondée de persécutions futures n'est, en outre, déterminante au sens de l'art. 3 LAsi que lorsque le requérant établit ou rend vraisemblable qu'il pourrait être victime de persécutions avec une haute probabilité et dans un proche avenir. Une simple éventualité de persécutions futures ne suffit pas. Des indices concrets et sérieux doivent faire apparaître ces persécutions comme imminentes et réalistes. Ainsi, une crainte de persécutions futures n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime de persécutions à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.4 et jurispr. cit.). Le but de l'asile n'est pas d'accorder une protection à toutes les victimes d'une injustice, mais uniquement aux personnes qui ont été soumises à une atteinte à leur liberté ou à leur intégrité physique d'une certaine intensité (cf. WALTER STÖCKLI, Asyl, in : Uebersax / Rudin / Hugi Yar / Geiser [éd.] Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, 2e éd., Bâle 2009, p. 530, ch. 11.14s. et réf. cit. ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR] [édit.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne/Stuttgart/Vienne 2009, p. 171 ss ; MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 421). Des contrôles d'identité, des interpellations de police suivies de détentions de courte durée à des fins d'interrogatoires, ainsi que d'autres interventions policières à caractère vexatoire, ne représentent pas des atteintes à la liberté d'une intensité suffisante pour constituer un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3649/2007 du 29 juillet 2010 consid. 3.1.1 p. 6 ; JICRA 1994 n° 17 consid. 3a p. 134) ; des coups légers et uniques ainsi que de légères brûlures corporelles ne suffisent pas non plus (NGUYEN, op. cit.).

## **E. 4.2**

Selon l'art. 7 LAsi relatif à la preuve de la qualité de réfugié, quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (al. 1). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (al. 2). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (al. 3).

## **E. 5**

A.\_\_\_\_\_ allègue avoir subi des persécutions de la part du gouvernement turc en raison de ses liens avec sa (...) et son frère, tous deux activement impliqués dans la lutte armée menée par le PKK, ainsi que de son propre engagement dans ce mouvement.

### **E. 5.1**

Le prénommé expose en particulier avoir été arrêté à trois reprises en juin et juillet 2007. Lors de la première arrestation, sa tête aurait violemment frappé une pierre (cf. procès-verbal [pv] d'audition du 23 juillet 2008, p.5 "Ich schlug mit meinem Kopf auf einen Stein. Ich kann das beweisen" ; pv d'audition du 12 février 2009, p.8 "ils m'ont emmené à la montagne et cassé la tête"). A teneur du certificat médical produit, du (...), aucune lésion osseuse traumatique ni anomalie n'est toutefois décevable au niveau du massif facial et de la calotte crânienne. Ainsi, le recourant a, à tout le moins, exagéré la violence d'un fait qu'il dit avoir subi. Dès lors, le déroulement et l'intensité des autres faits avancés apparaissent eux aussi douteux, le dossier ne contenant aucun autre indice ou moyen de preuve qui permettrait d'appuyer son récit. Par ailleurs, tout comme l'ODM (cf. décision de l'ODM du 5 novembre 2010, pt. I, par. 2, p.5), le Tribunal s'étonne que la police ait importuné A.\_\_\_\_\_ seulement à partir de l'été 2007, alors que sa (...) avait intégré les rangs du PKK en (...), et son frère en (...) déjà. L'explication du recourant, selon laquelle les autorités n'auraient appris ses contacts avec la guérilla qu'en 2007, et cela vraisemblablement par l'entremise d'un tiers, est stéréotypée (cf. pv d'audition du 12 février 2009, Q72, p.10). Il est en outre surprenant que, sur les sept frères et soeurs de H.\_\_\_\_\_, seul le recourant ait été interpellé par les autorités (cf. décision de l'ODM du 5 novembre 2010, pt. I, par. 2, p.5). En effet, si elles avaient réellement soupçonné un membre de la famille d'entretenir des contacts avec le PKK, elles n'auraient certainement pas manqué d'interroger d'autres membres de la famille pour obtenir plus d'informations.

### **E. 5.2**

A.\_\_\_\_\_ a d'abord déclaré être retourné en Irak courant juillet 2007 pour déterminer comment les autorités avaient pu obtenir les photographies à l'origine de ses trois arrestations, des bombardements de l'armée irakienne le contraignant à y séjourner plus de neuf mois (cf. pv d'audition du 12 février 2009, Q41, p.6). Au stade du recours, il a, toutefois, allégué avoir rejoint les rangs du PKK et avoir été responsable du ravitaillement entre I.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_. Il prétend avoir tu ses activités politiques auprès du PKK par crainte d'être considéré comme un terroriste et a déposé à l'appui de sa deuxième version des photographies le représentant au côté de sa (...), en tenue de combattant (cf. mémoire de recours, p.5 et courrier du 11 avril 2011, pt.1). Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal, le caractère tardif d'éléments tus durant l'audition sommaire au centre d'enregistrement, mais invoqués plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile, peut être

retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs d'asile allégués. Ce principe vaut a fortiori pour des allégués présentés uniquement au stade du recours, voire dans le cadre d'une procédure extraordinaire. Dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent certes être excusables. Tel est le cas, par exemple, des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui ont de la réticence à s'exprimer sur les événements vécus, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence est une règle d'or (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6527/2009 du 22 décembre 2011 consid. 5.3 et jurispr. cit.; JICRA 1998 n° 4 p. 24ss, JICRA 1993 n° 6 p. 32ss et n° 3 p. 11ss). Cela dit, l'expérience générale démontre, contrairement à ce que prétend le recourant, que les personnes engagées dans le PKK n'ont, en principe, pas de difficulté particulière à faire état de leurs activités (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-4070/2012 du 3 décembre 2012, E-5422/2006 du 19 octobre 2009 consid. 3.2.1). Dès lors, l'on ne voit pas en quoi, dans le cadre d'un tel engagement, les activités de ravitaillement alléguées seraient à ce point particulières qu'elles impliqueraient la crainte d'être considéré comme un terroriste. Rien en définitive ne justifie que le recourant ait fait valoir une deuxième version de ses motifs d'asile, qui plus est au stade du recours seulement.

### **E. 5.3**

Le recourant soutient encore avoir quitté l'Irak et être rentré en Turquie le (...), quelques mois avant le dépôt de sa demande en Suisse, le 18 juillet 2008, parce que son passeport arrivait à échéance (cf. pv d'audition du 12 février 2009, p.6, Q40). Venant d'une personne qui prétend avoir été persécutée par les autorités de son pays, ce motif apparaît d'emblée illogique. Son explication selon laquelle il aurait choisi de passer la frontière ce jour-là au milieu de la nuit, en raison de l'indisponibilité des contrôles informatiques tard dans la nuit (cf. pv d'audition du 12 février 2009, p.13, Q99), est tout autant invraisemblable.

### **E. 5.4**

Enfin, les photographies déposées au dossier et censées démontrer l'engagement actif de A.\_\_\_\_\_ au sein du PKK n'ont en elles-mêmes aucune valeur probante. Elles n'ont, dans le cadre d'un récit contradictoire et inconsistant, pas davantage de force de conviction. De portée générale, l'article de journal versé en annexe du courrier du (...) n'est pas déterminant dans la mesure où il ne concerne pas directement la situation personnelle du recourant.

### **E. 5.5**

Au vu de ce qui précède, les déclarations du recourant ne remplissent pas les conditions de vraisemblance imposées par l'art. 7 LAsi.

### **E. 6**

Il y a également lieu d'examiner si la crainte du recourant d'avoir à subir de sérieux préjudices à son retour est objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 6.1**

En Turquie, la coresponsabilité familiale (Sippenhaft), en tant que faculté légale d'engager la responsabilité de toute une famille pour le délit commis par l'un de ses membres, n'existe pas. En revanche, les autorités de cet Etat peuvent effectivement exercer des pressions et représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, lorsqu'elles soupçonnent que des contacts étroits existent entre eux, ou encore à l'encontre des membres de la famille d'un opposant politique, lorsqu'elles veulent les intimider et s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre eux-mêmes des activités politiques illégales. Il est d'autant

plus vraisemblable que ces pressions soient mises en oeuvre que la personne recherchée ou l'opposant impliqué est engagé de façon significative en faveur d'une organisation politique illégale. Ces pressions (qui consistent en général en des visites domiciliaires et des brimades, plus rarement en des tortures ou mauvais traitements) peuvent constituer une persécution réfléchie déterminante au sens de l'art. 3 LAsi (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-1450/2007 du 6 septembre 2011, consid. 5.3.1 et réf. cit et E-8178/2010 du 29 novembre 2012 consid. 3.4.1 et jurispr. cit.). Sur la base des informations dont il dispose, le Tribunal n'a pas de raison de considérer ce constat comme obsolète. Il souligne toutefois qu'il s'agit, dans chaque cas d'espèce, d'apprécier le risque de persécution réfléchie en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une crainte plus spécifique d'agissements des autorités à l'encontre des membres de la famille. En l'occurrence, deux proches parents du recourant sont impliqués dans la lutte menée par le PKK. Selon le rapport de la Représentation suisse à Ankara, sa (...) est recherchée par la (...) en raison de ses liens avec le PKK et fait l'objet d'une interdiction de passeport. Une fiche en relation avec une affaire de meurtre politique a été établie par la police de C.\_\_\_\_\_ au nom du frère de A.\_\_\_\_\_ portant la mention (...) et une interdiction de passeport a été prononcée à son encontre. Toutefois, selon ce même rapport, le prénommé n'est pas recherché, ne fait pas l'objet d'une interdiction de passeport et n'est pas fiché. Certes une procédure pour violation de (...) a été engagée à son encontre par (...) de J.\_\_\_\_\_. Néanmoins, contrairement à ce que l'intéressé laisse entendre (cf. courrier du 1er octobre 2010) et faute d'informations complémentaires, l'on ne peut en déduire que cette procédure soit en rapport avec l'engagement au PKK de sa (...) et de son frère H.\_\_\_\_\_. Le Tribunal considère dès lors qu'il s'agit d'une infraction de droit commun pour laquelle A.\_\_\_\_\_ ne peut valablement recourir à la protection d'un Etat tiers. Hormis les trois interpellations alléguées, dont l'intensité est invraisemblable (cf. supra consid. 5.1), l'intéressé n'a pas non plus évoqué l'existence de problèmes graves durant les nombreuses années qui se sont écoulées entre l'engagement de son frère en (...), puis celui de sa (...) en (...), et son départ du pays courant 2008. De plus, il a vécu durant plusieurs mois à J.\_\_\_\_\_ auprès de sa soeur sans avoir été importuné par la police. Ainsi, la vraisemblance d'un risque de persécution réfléchie ne peut être retenue, d'autant plus que plusieurs membres de la famille de l'intéressé vivent toujours en Turquie sans y rencontrer de difficultés particulières. Néanmoins, quand bien même ceux-ci seraient parfois interrogés par la police (cf. supra A.b et G.) - et que lui-même pourrait l'être aussi en cas de retour - cette situation ne constitue manifestement pas une persécution au sens de l'art. 3 LAsi, faute d'intensité.

## **E. 6.2**

Le recourant craint aussi d'être inquiété par les autorités turques, du fait de son engagement pour la cause kurde. Aucune indication n'a été transmise par la Représentation suisse à Ankara sur l'engagement politique de A.\_\_\_\_\_. Il faut en déduire que son rôle au sein de l'HEP et des partis qui lui ont succédé n'a manifestement pas suscité l'attention des autorités. Quant aux activités qu'il allègue avoir effectué pour le compte du PKK, le Tribunal s'est déjà prononcé sur leur invraisemblable précédemment (cf. supra consid. 5.2 i.f.). Le recourant n'a pas non plus allégué avoir exercé des activités politiques après son arrivée en Suisse susceptibles d'être déterminantes au regard de l'art. 54 LAsi. A ce propos, l'attestation du (...) de la Fédération des Associations Kurdes en Suisse (FEKAR), à teneur de laquelle il serait membre de la FEKAR depuis son arrivée en Suisse n'est pas pertinente, tout risque de complaisance ne pouvant être exclu. Ce document, qui se borne à relater les dires de l'intéressé, ainsi que d'autres généralités sur la situation des Kurdes en Turquie,

n'apporte aucun élément sur la position occupée par l'intéressé au sein de ce parti, ni sur les éventuelles activités auxquelles il aurait pris part et dans quelle mesure celles-ci pourraient constituer un danger en cas de retour en Turquie. Au demeurant, le Tribunal rappelle que, de pratique constante, le fait d'avoir appris par des tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de future persécution (cf. dans ce sens Achermann/Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin (éd), Droit des réfugiés, Enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 et notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-1005/2013 du 13 mars 2013, E-1397/2012 du 27 avril 2012 consid. 3.7, E-4191/2011 du 5 août 2011 consid. 5.3).

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'admettre que le recourant ait rendu vraisemblable l'existence d'une crainte objectivement fondée d'être exposé à de sérieux préjudices à son retour au sens des art. 3 et 7 LAsi. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 8**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est, de par la loi, tenu de confirmer cette mesure (ATAF 2009/50 consid. 9, p. 733).

#### **E. 9**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20). En matière d'asile, le requérant invoquant des obstacles à l'exécution du renvoi doit les établir ou, à tout le moins, les rendre hautement probables lorsque la preuve au sens strict n'est pas raisonnablement exigible au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (cf. STÖCKLI, Asyl, op.cit., p. 568, ch. 11.148).

#### **E. 10.1**

L'exécution du renvoi n'est pas licite si, de quelque manière que ce soit, le requérant est contraint de se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). In casu, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas établi que, en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 10.2**

L'exécution n'est pas non plus licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais

soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624). Il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s.). En l'espèce, le recourant n'a pas établi l'existence d'un risque personnel de traitements prohibés en cas de retour dans son pays d'origine, contraire à l'art. 3 CEDH ou d'autres dispositions contraignantes de droit international. Dès lors, l'exécution du renvoi de l'intéressé ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international

### **E. 10.3**

Elle s'avère donc licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

### **E. 11.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1). La Turquie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants en provenant, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions précitées.

### **E. 11.2**

Il reste dès lors à examiner si le retour du recourant dans son pays d'origine équivaldrait à le mettre concrètement en danger en raison de sa situation personnelle.

### **E. 11.2.1**

En l'espèce, le recourant a exercé diverses professions durant son séjour en Suisse. Fort de ces expériences, il devrait, au moins à moyen terme, pouvoir retrouver une activité lucrative à son retour. Il dispose au surplus d'un large réseau familial dans son pays d'origine sur lequel il pourra compter une fois de retour. Par ailleurs, les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5 p. 590). Au surplus, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique auxquelles, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas non plus, en tant que tels, déterminants sous l'angle de l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2010/41 précité consid. 8.3.6 p. 591, ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 757). Au demeurant, le recourant pourra solliciter auprès des autorités cantonales compétentes une aide au retour individuelle pour faciliter, s'il y a lieu, sa réinstallation en Turquie (cf. art. 93 LAsi, et art. 73 à 78 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement [OA 2, RS 142.312]).

### **E. 11.2.2**

Le recourant fait encore valoir des problèmes de santé. A teneur du rapport médical du (...), A. \_\_\_\_\_ souffrirait d'un épisode dépressif sévère, sans "suicidabilité". Il serait incapable de s'exprimer sur les maltraitements subies en Turquie et la simple évocation de celles-ci le plongerait dans une profonde tristesse. Le médecin relève toutefois que le prénommé se sent moins isolé depuis qu'il a trouvé une occupation. Il suit un traitement depuis le (...) sous forme d'entretiens de soutien et d'un accompagnement médicamenteux. Le pronostic est toutefois réservé au vu de l'instabilité de son état de santé. La médication et la fréquence des entretiens ne sont pas précisées. Malgré plusieurs invitations du Tribunal, aucun nouveau rapport médical n'a été déposé au dossier, permettant de supposer que l'état de santé de l'intéressé s'est amélioré ou, du moins, n'a pas évolué depuis lors. L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, pp 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 1993 n° 38). Ainsi, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, il ne suffit pas de constater qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger concerné. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si des soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de la personne intéressé, le cas échéant, avec d'autres médications que celles prescrites en

Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 154ss). Dans le cas d'espèce, les problèmes de santé du recourant, tels qu'ils ressortent du rapport médical précité, ne sont pas d'une gravité propre à constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi. En particulier, il n'appert pas que leur intensité exige impérativement des traitements médicaux ne pouvant être suivis qu'en Suisse, sous peine d'entraîner de manière certaine et à brève échéance une mise en danger concrète et sérieuse de sa vie ou de son intégrité physique. Ainsi, compte tenu de l'infrastructure médicale disponible en Turquie (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6840/2009 du 1er octobre 2012 consid. 8.3.1), il ne peut être retenu qu'un renvoi aurait pour conséquence de provoquer une dégradation très rapide de son état de santé ou de mettre en danger sa vie. En d'autres termes, rien n'indique qu'il ne pourrait pas obtenir dans son pays les soins qui lui seraient, le cas échéant, nécessaires. A cet égard, le Tribunal n'ignore pas que les prestations fournies en Turquie ne sont pas forcément du niveau de celles offertes en Suisse, s'agissant notamment des possibilités de prise en charge psychiatrique. Toutefois, des soins essentiels pour les états dépressifs peuvent être assurés en Turquie, qui possède des structures suffisantes pour répondre aux besoins éventuels du recourant (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2190/2007 du 24 octobre 2012 consid. 7.3.5). Il convient encore de relever que la Turquie dispose d'un très large spectre de médicaments disponibles en Suisse (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6840/2009 du 1er octobre 2012 consid. 8.3.1). Le système de sécurité sociale turc a été totalement réformé en 2008. Comme mesure principale, la nouvelle législation - entrée en vigueur à la fin 2010 - a instauré une assurance maladie universelle et étendu la couverture sociale à tous les citoyens de l'Etat turc, afin de remédier à la fragmentation du système de santé. L'accès aux soins et aux médicaments est garanti de manière gratuite, en majeure partie, pour les personnes qui n'auraient pas de ressources suffisantes (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6840/2009 du 1er octobre 2012 consid. 8.3.1 et réf. cit.). En outre, le recourant pourra, en cas de besoin, présenter à l'ODM, après clôture de la présente procédure d'asile, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps raisonnable, une prise en charge des soins médicaux.

### **E. 11.3**

Conséquemment, l'exécution de son renvoi vers la Turquie doit être considérée comme raisonnablement exigible (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 12**

Enfin, le recourant est, sous l'angle de l'art. 83 al. 2 LEtr, tenu d'entreprendre toutes les démarches nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant d'y retourner. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

### **E. 13**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ce point.

#### **E. 14**

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée à l'intéressé par décision incidente du 9 mars 2011, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure, nonobstant l'issue de la cause (cf. art. 65 al. 1 PA). Conformément à l'art. 65 al. 2 et 3 PA, il y a lieu d'allouer une indemnité à l'avocat commis d'office. Selon l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal fixe cette indemnité sur la base du décompte produit ou, à défaut de cela, sur la base du dossier. L'indemnité des avocats commis d'office est la même que celle des représentants conventionnels (cf. art. 12 FITAF). Le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus, pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat, il est de 100 francs au moins et de 300 francs au plus, ces tarifs s'entendant hors TVA (art. 10 al. 2 FITAF). En l'occurrence, le décompte de prestations du 24 juillet 2013 établi par l'avocat d'office du recourant fait état d'un montant total de 4'399.45 francs, TVA comprise. Il apparaît adéquat, eu égard au travail accompli et aux actes intervenus en procédure de recours, d'accorder la somme requise. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.